



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

167
Arrêté n° du 31 MAI 2010

portant création d'une commission nationale d'implémentation d'un système d'assurance qualité
dans le secteur de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret exécutif n°90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n°94-260 du 27 août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n°01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1^{er} octobre 2001, complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire par des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et d'autres agents publics ;

Vu le décret exécutif n°03-01 du 04 janvier 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, modifié et complété ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 27 avril 2009 portant reconduction des membres du gouvernement dans leurs fonctions ;

Considérant les recommandations des Assises Nationales de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique du 19 et 20 mai 2008 et du colloque international sur l'Assurance Qualité dans l'Enseignement Supérieur du 1 et 2 juin 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé une commission nationale chargée de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du programme d'implémentation d'un système d'assurance qualité dans le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 2 : La commission est chargée, en relation avec les instances et organismes concernés, de :

- Etablir un référentiel national de normes et critères relatifs à l'assurance qualité en tenant compte des standards internationaux.
- Arrêter les critères de choix des établissements d'enseignement supérieur pilotes et des responsables de l'assurance qualité au sein de chaque établissement.
- Mettre en œuvre un programme d'information envers les établissements ciblés et un plan de formation au profit des responsables de l'assurance qualité.
- Définir un programme d'implémentation du processus d'assurance qualité dans les établissements ciblés et assurer le suivi de sa mise en œuvre.
- Organiser les opérations préliminaires à l'autoévaluation des établissements et activités ciblés.

- Organiser les opérations d'évaluation externe des établissements et activités ciblés.
- Assurer la veille dans le domaine de l'assurance qualité.
- Réunir les éléments nécessaires à la définition d'une politique nationale et d'un modèle d'assurance qualité et préparer les conditions de mise en place d'une agence chargée de la mise en œuvre de cette politique.

Article 3 : La commission est composée des représentants de l'administration centrale et des enseignants-experts dont les noms suivent :

- Haouchine Mustapha, directeur de la formation supérieure graduée,
- Bettaz Mohamed, directeur des réseaux et systèmes d'information et communications universitaires
- Mezache Nacéra, directrice des études auprès du secrétaire général du MESRS,
- Bakouche Sadek, école nationale supérieure en sciences commerciales
- Berkane Youcef, université de Sétif,
- Berrouche Zineddine, université de Sétif,
- Boubakour Farés, université de Batna,
- Bouzid Nabil, université d'Oum El Bouaghi,
- Herzallah Abdelkrim, université de Boumerdés,
- Miliani Mohamed, université d'Oran,
- Benstaali Baghdad, professeur associé, université de Bahrein.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois (3) années.

Article 4 : Les membres de la commission élisent un président et un vice président pour une durée de trois années.

Article 5 : La commission peut inviter des structures et organes de l'administration centrale et des établissements d'enseignement supérieur à participer à ses travaux, en fonction des points à l'ordre du jour.

Article 6 : La commission peut faire appel à toute personne dont la compétence est utile pour ses travaux.

Article 7 : La direction de la formation supérieure graduée assure le secrétariat permanent de la commission.

Article 8 : La commission établit un règlement intérieur et un programme de travail. Elle se réunit régulièrement sur convocation de son président qui définit l'ordre du jour.

Article 9 : Les enseignants membres de la commission et experts requis sont rétribués par référence aux taux horaires fixés à l'article 5 du décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1^{er} octobre 2001, susvisé, dans la limite d'un volume horaire de seize heures par session.

Article 10 : Le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

